



**Notes d'allocution
du vérificateur général par intérim,
Monsieur Alain Fortin**

**Projet de loi n° 7
Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître
l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des
hauts fonctionnaires**

Québec, le 2 décembre 2025

(L'allocution prononcée fait foi)

Monsieur le Président,

Madame la Vice-Présidente,

Madame la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de l'Efficacité de l'État et Présidente du Conseil du trésor

Mesdames et Messieurs les membres de la Commission,

Bonjour,

Je vous remercie de m'offrir l'occasion de commenter le projet de loi 7 et de répondre à vos questions.

Je suis accompagné pour l'occasion de mesdames Christine Roy, sous-vérificatrice générale, et Janique Lambert, commissaire au développement durable.

Les commentaires dont je vous ferai part sont basés sur les travaux d'audit réalisés par le Vérificateur général dans le passé et sur nos connaissances en tant qu'auditeur législatif. Je précise que nous n'avons pas analysé les avantages et les inconvénients des fusions ou intégrations d'entités proposées dans le projet de loi. J'aimerais plutôt attirer votre attention sur les éléments suivants.

D'abord, le projet de loi 7 comporte deux propositions touchant les travaux du Vérificateur général.

L'une est de nature à protéger son pouvoir de vérification; l'autre modifie la *Loi du vérificateur général* en venant diminuer de façon notable la fréquence obligatoire à laquelle le commissaire au développement durable doit faire rapport à l'Assemblée nationale.

Ainsi, je considère comme une avancée appréciable la modification à la *Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance*, qui permet au Vérificateur général d'exercer ses pouvoirs et ses attributions auprès d'une personne morale, société ou association à qui Héma-Québec déléguerait l'exercice en tout et en partie de ses attributions.

Il serait judicieux que cette modification puisse s'appliquer à d'autres situations semblables dans le futur, ou même qu'une disposition plus générale soit ajoutée dans la *Loi sur le vérificateur général* afin de prévoir tout autre cas similaire.

L'intégration, dans la *Loi sur le vérificateur général*, de toute modification concernant notre champ de compétence permettrait d'y refléter son intégralité et assurerait la cohérence et la clarté de notre loi.

La seconde proposition de modification de la *Loi sur le vérificateur général* qui m'interpelle vient changer la fréquence obligatoire du dépôt des rapports du commissaire au développement durable à l'Assemblée nationale.

Elle est présentée dans la section « Simplification des mécanismes portant sur la mise en œuvre de certaines mesures financées par le Fonds d'électrification et de changements climatiques », le FECC.

Sur ce point, je m'interroge quant à l'intention du législateur, puisque la proposition de faire rapport au moins une fois tous les 5 ans, plutôt qu'annuellement, s'applique non seulement au mandat du commissaire portant sur le FECC, mais également à l'ensemble des responsabilités qui lui sont confiées en matière de développement durable dans la *Loi sur le vérificateur général*.

Je vous rappelle que :

- lors de l'adoption de la *Loi sur le développement durable* en 2006, le législateur a créé la fonction de commissaire au développement durable au sein du Vérificateur général;
- et que la *Loi sur le développement durable* vise à favoriser l'imputabilité de l'Administration en matière de développement durable, notamment par le biais des contrôles exercés par le commissaire.

À cet égard, le législateur a précisé aux paragraphes 1 à 3 de l'article 43.1 de la *Loi sur le vérificateur général*, que le commissaire devait faire rapport au moins une fois par année, et dans la mesure qu'il juge appropriée :

- de ses constatations et de ses recommandations ayant trait à l'application de la *Loi sur le développement durable*;
- de tout sujet ou de tout cas qui découle de ses travaux de vérification ou d'enquête en matière de développement durable;
- de ses commentaires concernant les principes, les procédures ou les autres moyens employés en matière de développement durable par l'Administration.

Étant donné que des enjeux sont toujours bien présents dans la mise en œuvre de la *Loi sur le développement durable*, il me paraît nécessaire que le commissaire poursuive ses travaux annuels à cet égard, pour en rendre compte aux parlementaires au moins une fois par année, comme le prévoit actuellement la *Loi sur le vérificateur général*.

Quant au mandat du commissaire qui concerne le FECC, il s'agit d'une nouvelle responsabilité qui lui a été confiée en novembre 2020, par l'ajout dans la *Loi sur vérificateur général* du paragraphe 4 de l'article 43.1, et ce, à la suite de l'adoption du projet de loi 44 visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification.

Cet ajout visait à assurer une transparence accrue et une reddition de comptes plus efficace du FECC. En raison des sommes importantes qui transitent par le FECC, et afin de s'acquitter adéquatement de ses responsabilités, le commissaire devra intervenir plus fréquemment que tous les 5 ans, comme le prévoit le projet de loi.

Dans un deuxième temps, je traiterai des modifications apportées à la gestion du FECC par le projet de loi 7.

En vertu du projet de loi 44, la vocation du FECC est de financer la lutte contre les changements climatiques, dont les enjeux demeurent présents, notamment la réduction des gaz à effet de serre, et les mesures d'adaptation aux changements climatiques.

Les modifications à la gouvernance sur la lutte contre les changements climatiques proposées permettraient au ministère des Finances de transférer le surplus cumulé du FECC au 31 mars 2026, estimé à 1,8 milliard de dollars, dans le Fonds des générations. Cela me préoccupe grandement, puisque l'objectif du Fonds des générations est de réduire le fardeau de la dette du Québec, et non de contribuer à la lutte aux changements climatiques.

De plus, le ministère des Finances pourrait ensuite, avec l'accord du gouvernement, procéder au virement des surplus annuels du FECC dans le Fonds des générations et le Fonds des réseaux de transport terrestre, le FORT. Le projet

de loi est muet quant aux types d'activités qui seront financées par le FORT. Il me paraîtrait essentiel de prévoir que ce fonds servira à la lutte contre les changements climatiques, par exemple au financement du transport en commun.

Par ailleurs, la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* actuelle mentionne l'importance de gérer le FECC dans une perspective de développement durable, d'efficacité et de transparence. Par contre, avec le projet de loi 7, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs se voit retirer plusieurs des responsabilités lui permettant d'assumer pleinement son rôle de gestionnaire du FECC.

En effet, les modifications affecteront :

- l'encadrement que le ministère exerce auprès de ses partenaires recevant des sommes du FECC,
- et les exigences à l'égard de l'utilisation de ces sommes.

Le projet de loi propose notamment l'abolition d'ententes de coordination entre le ministère et ses partenaires, lesquelles prévoient des mécanismes de planification, de suivi et d'évaluation de la performance des mesures financées par le FECC.

Il propose également l'abolition de l'exigence de publier annuellement un bilan exhaustif de la mise en œuvre des mesures de lutte contre les changements climatiques, dont celles qui sont financées par le FECC.

Dans ces circonstances, je m'interroge sur la façon dont le ministère pourra s'assurer d'une saine gestion du FECC et en rendre compte efficacement.

Alors que les sommes investies dans la lutte contre les changements climatiques qui proviennent du FECC représentent plus d'un milliard de dollars annuellement, je considère qu'une reddition de comptes de qualité est nécessaire pour assurer le suivi des activités du fonds et évaluer sa performance, et ce, dans un souci de transparence.

Pour terminer, j'aborderai la question de l'allégement de la bureaucratie tout en renforçant l'imputabilité.

À cet égard, bien que mes commentaires ne soient pas de nature à modifier les dispositions législatives proposées, je veux rappeler l'importance du choix de l'information demandée aux ministères et organismes dans le cadre de la reddition de comptes.

Par exemple, nous avons soulevé, dans un rapport publié en 2017, que la reddition de comptes exigée des organismes du réseau de la santé et des services sociaux et des réseaux de l'éducation et de l'enseignement supérieur demandait des efforts non négligeables, mais n'était pas utilisée par la suite.

Nous avons également soulevé :

- l'absence de processus efficaces pour évaluer la pertinence de l'information demandée;
- l'inefficience des processus pour recueillir l'information;
- et des problèmes quant à la qualité des données recueillies.

D'ailleurs, au fil des ans, plusieurs de nos rapports d'audit ont démontré des lacunes concernant la reddition de comptes.

Ainsi, une réflexion me paraît nécessaire pour s'assurer que la reddition de comptes est celle qui permet le mieux d'assurer une saine gestion des fonds publics. Cette reddition de comptes doit être de qualité, pertinente et utilisée pour éclairer la prise de décisions.

Je vous remercie de votre attention, et c'est avec plaisir que je répondrai à vos questions.